

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2483
DATE DE LA DÉCISION	:	20181015
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181011, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	552322
OBJET DE LA DEMANDE	:	Permis de transport par autobus Transport touristique
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge Stéphane Bergevin

---

**NCH International Inc.**  
Demanderesse

**Trentway-Wagar inc.**  
**4216849 Canada inc.**  
**Groupe Concorde internationale inc.**  
Opposantes

**Groupe la Québécoise inc.**  
Opposante désistée

**Société de transport de Montréal**  
Intervenante

### **DÉCISION**

[1] Le 1<sup>er</sup> juin 2018, NCH International Inc. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permis de transport par autobus, transport touristique, d'une durée de cinq ans.

[2] Cette demande a été publiée le 4 juillet 2018, sur le site Internet de la Commission<sup>1</sup> conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> et a suscité le dépôt

---

<sup>1</sup> [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca)

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11.

d'observations en opposition de Trentway-Wagar inc., de 4216849 Canada inc., de Groupe Concorde internationale et de Groupe la Québécoise inc.

[3] Le texte de la demande publiée le 4 juillet 2018 se lit comme suit :

« TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Montréal (66023).

À : Montréal (66023), Mont-Royal (66072), Québec (23027), Château-Richer (21035) et Frontière Québec-Ontario (105010).

**PARCOURS :**

De l'endroit situé dans le territoire de départ et correspondance avec les parcours suivants :

**Parcours 1 :**

Départ du Holiday Inn Montréal Centre-Ville Downtown, 999, rue Saint-Urbain, suivant entente avec les autorités municipales.

Principaux sites visités :

L'Oratoire Saint-Joseph, le Mont-Royal, le Vieux-Montréal, la Basilique Notre-Dame, la Place Jacques-Cartier, le Vieux-Port, le Marché Bonsecours, l'Hôtel de Ville, le quartier Chinois, le Parc Olympique, le Jardin botanique et l'Université McGill.

**Parcours 2 :**

Départ du Holiday Inn Montréal Centre-Ville Downtown, 999 rue Saint-Urbain, suivant entente avec les autorités municipales, autoroute 20 ou route 132 à destination de la ville de Québec, dans Québec, selon entente avec les autorités municipales.

Principaux sites visités :

Chute Montmorency, Aux Cuivres d'Art Albert Gilles, L'Observatoire de la Capitale, le Vieux-Québec, quartier Petit Champlain, la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec et le Château Frontenac.

**Parcours 3 :**

Départ du Holiday Inn Montréal Centre-Ville Downtown, 999 rue Saint-Urbain, suivant entente avec les autorités municipales, autoroute 20, frontière Québec-Ontario, et autoroute 401 à destination des villes de Kingston, Toronto, Mississauga, Niagara Falls et Niagara-on-the-Lake.

Principaux sites visités :

Les Mille-Îles, l'Hôtel de Ville de Toronto, le Parlement de Toronto, la Tour CN, l'Aquarium Ripley du Canada, Chutes Niagara, Tour Skylon, Niagara-on-the-Lake.

**CLIENTÈLE :**

Public en général.

**HORAIRE ET FRÉQUENCE :**

Parcours 1 : Départ : 9 h

Durée minimale : 7 h 30

Sur demande.

Parcours 2 : Départ : 7 h

Durée minimale : 14 h

Sur demande.

Parcours 3 :

Départ : 6 h 45

Durée minimale : 2 jours

Sur demande.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION :

1. La clientèle est limitée aux touristes d'origine chinoise en visite à Montréal ou encore à des résidents temporaires d'origine chinoise à Montréal.
2. Le droit de retour est implicite.
3. Le détenteur n'est pas autorisé à utiliser les zones d'arrêt d'autobus ainsi que toute autre infrastructure de la Société de transport de Montréal (STM).

CATÉGORIE(S) : A6

DURÉE : 5 ans »

[4] Les services administratifs de la Commission ont fait parvenir à la Société de transport de Montréal (l'intervenante) l'avis transmis aux organismes publics de transport visés par cette demande. En date du 6 juillet 2018, l'intervenante a autorisé la demande.

[5] Le 9 octobre 2018, la partie opposante Groupe la Québécoise inc. s'est désistée.

[6] Une audience publique a été tenue à Montréal le 11 octobre 2018. NCH International inc. est absente et est non représentée par avocat. Trentway-Wagar inc. et 4216849 Canada inc. sont présentes et représentées par M<sup>e</sup> Normand Laurendeau. Groupe Concorde internationale inc. est présente et représentée par M<sup>e</sup> Serge Bouchard.

[7] La Commission a bien établi dans de nombreuses décisions que tous les critères de l'article 12 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>3</sup> (le *Règlement*) doivent être satisfaits pour justifier la délivrance du permis demandé.

[8] NCH International Inc. étant absente et non représentée par avocat, le dossier tel que constitué ne permet pas à la Commission de conclure qu'elle répond à tous les critères mentionnés à l'article 12 du *Règlement* quant aux critères de délivrance d'un permis de transport par autobus.

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.16.

**LA CONCLUSION**

[9] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'accorder le permis demandé puisque NCH International Inc. ne satisfait pas à tous les critères de l'article 12 du *Règlement*.

[10] La Commission va donc rejeter la demande.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278